



Programme fédéral de réduction des pesticides 2013-2017

Projet soumis à la consultation publique du 16 août au 15 octobre 2012

Commentaires à renvoyer pour le 15 octobre 2012 au plus tard

par e-mail à :

pfrp@sante.belgique.be

ou par la poste :

Dr Ir Vincent Van Bol

Coordinateur du PRPB

Bureau 7D376

Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement

Place Victor Horta, 40 bte 10

1060 Bruxelles

Définitions pratiques

AR : Arrêté Royal

Biocide : un moyen de production qui est utilisé pour la lutte contre des organismes vivants « nuisibles » qui sont nuisibles pour la santé humaine ou animale et pour la lutte contre des organismes qui endommagent les matériaux naturels ou artificiels, en dehors du cadre de la production végétale.

Le Conseil consultatif de la NTF : la réunion des parties prenantes au NAPAN.

Membres de la NTF : des représentants des entités fédérées et des autorités fédérales.

NAPAN Task Force (NTF) : organe de coordination de l'autorité fédérale et des entités fédérées belges dont la mission est de proposer le NAPAN aux autorités et de veiller à sa mise en œuvre coordonnée.

NAPAN : Nationaal Actie Plan d'Action National

Parties prenantes : les associations belges intéressées dans le NAPAN.

Pesticide : soit un *ppp*, soit un biocide.

PFRP : Programme fédéral de réduction des pesticides

Produit phytopharmaceutique : un produit de protection des plantes aussi appelé produit phytosanitaire ou pesticide à usage agricole. Abrégé ici par *ppp*



Table des matières

A. Introduction.....	3
B. Cadre législatif et objectif 2013-2017	3
C. Synthèse des mesures thématiques.....	4
1. <i>Certification des connaissances des utilisateurs professionnels de pesticides.....</i>	<i>4</i>
2. <i>Conditions pour la vente des produits.....</i>	<i>5</i>
3. <i>Information du public.....</i>	<i>5</i>
4. <i>Suivi des intoxications.....</i>	<i>6</i>
5. <i>Inspection des équipements d'application des ppp.....</i>	<i>6</i>
6. <i>Pulvérisation aérienne de ppp.....</i>	<i>7</i>
7. <i>Protection des zones spécifiques contre les ppp.....</i>	<i>7</i>
8. <i>Manipulation des ppp professionnels.....</i>	<i>7</i>
9. <i>Integrated Pest Management des ppp.....</i>	<i>7</i>
10. <i>Observatoire des ppp et des biocides.....</i>	<i>8</i>
11. <i>Suivi du PFRP et du NAPAN.....</i>	<i>9</i>
D. Annexes - Explication succincte des mesures fédérales (notées Fed.) et des mesures communes avec les Régions (notées Bel.)	10
E. Formulaire de commentaires.....	14



A. Introduction

Le PFRP (Programme Fédéral de Réduction des Pesticides) est le plan d'action fédéral belge de réduction des produits phytopharmaceutiques (*ppp*) et des biocides. Il fait partie du NAPAN.

Le NAPAN est le plan d'action national belge de réduction des pesticides. Il est composé du plan fédéral (le PFRP), du plan régional flamand, du plan régional bruxellois et du plan régional wallon. Chacun de ces plans disposent d'actions spécifiques (notées Fed. pour le niveau fédéral) et d'actions menées en commun (notées Bel.) avec les autres membres de la NAPAN Task Force (NTF). La coordination du NAPAN est organisée au sein de la NTF sous la direction de la Conférence Interministérielle de l'Environnement élargie à toutes les compétences abordées par le NAPAN.

Le cadre législatif et l'objectif sont expliqués ci-dessous. Dans la partie C, les actions prévues sont résumées, tandis que, en suivant les numéros de référence, de plus amples informations sont disponibles dans la partie D.

B. Cadre législatif et objectif 2013-2017

Cadre législatif

Cette consultation est organisée dans le cadre de la mise en œuvre du volet « Participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement » de la loi du 13 février 2006, à l'exclusion du volet relatif à l'évaluation des incidences environnementales. Le projet de PFRP ne doit pas faire l'objet d'une telle évaluation à défaut de tomber dans le champ d'application de ce volet de la loi : l'analyse du contenu de ce projet de plan ne permet en effet pas de le considérer comme un plan qui définit le cadre pour la mise en œuvre de projets ultérieurs.

Pour les *ppp* : la directive 2009/128 de l'UE pour une utilisation durable des pesticides impose aux États membres de développer un plan d'action national et d'y intégrer des mesures de réduction du risque et de l'utilisation des pesticides. Le plan d'action doit être soumis à la consultation publique. Pour le 26/11/2012, ce plan d'action doit être communiqué à la Commission et aux autres États-membres de l'UE. Le plan d'action national doit comporter des objectifs quantitatifs, des mesures et un calendrier de mise en œuvre des mesures décidées en vue de la réduction des risques et des effets de l'utilisation des *ppp*. Ces mesures sont reprises ci-dessous par thème.

Pour les biocides : la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs impose de prévoir un plan de réduction des biocides.



Objectif général

Le PFRP vise à réduire le risque lié à l'utilisation des *ppp* et des biocides par tous les moyens, y compris la réduction de l'utilisation et de la mise sur le marché des produits.

Le Programme Fédéral de Réduction des Pesticides comprend en tout 38 actions, dont 30 sont référencées « Fed. » et 8 référencées « Bel. », devraient être réalisées en coordination avec les Régions. Ces actions visent globalement à protéger la santé publique et en particulier à réduire le risque lié à la mise sur le marché des *ppp* et des biocides par tous les moyens compatibles avec un développement durable.

C. Synthèse des mesures thématiques

1. Certification des connaissances des utilisateurs professionnels de pesticides

Ref.	Objectif	Indicateur	Mesure	Délai
Fed. 1.1	Délivrer la Phytolice.	Respect des délais de réponse prévus par la législation.	Mise en œuvre du secrétariat de la Phytolice.	2013
Fed. 1.2	Rapport annuel Phytolice .	Le rapport annuel.	Rédaction d'un rapport annuel (contient e.a.: le nombre et les types de Phytolices délivrées, la profession des titulaires, ...).	2013
Fed. 1.3	Informers les personnes concernées par la Phytolice des dispositions à suivre.	Deux campagnes de communication Phytolice.	Réalisation campagne (e.a. brochure + FAQ).	2013 et 2015
Fed 1.4	Suivi des biocides destinés aux filières professionnelles.	Disponibilité d'une législation adaptée.	Révision de l'AR et mise en œuvre.	2013 (révision)



2. Conditions pour la vente des produits

Ref.	Objectif	Indicateur	Mesure	Délai
Fed. 2.1	Mise en œuvre d'une procédure de détermination des produits "borderlines".	Nombre de produits ayant fait l'objet de la procédure / nombre total de produits « borderlines ».	Adaptation de la législation pour les produits « borderlines » afin de combler les lacunes.	2015

3. Information du public

Ref.	Objectif	Indicateur	Mesure	Délai
Bel. 3.1	Garantir aux utilisateurs de produits non-professionnels une information équilibrée sur le lieu de la vente en ce qui concerne les bonnes conditions d'utilisation, les risques pour la santé publique et l'environnement.	Information disponible sur le lieu de la vente.	Adaptation de la législation qui rend cette information obligatoire.	2013
			Accord au niveau de la Conférence Interministérielle de l'Environnement élargie pour le NAPAN au sujet de l'information obligatoire sur le lieu de vente.	2017
Fed. 3.1	Évaluation de la conformité à la législation de la publicité des <i>ppp</i> et des biocides.	Rapport d'évaluation comprenant, le cas échéant, des propositions d'amélioration et des objectifs quantifiés en la matière.	Étude de la conformité de la publicité.	2013 (<i>ppp</i>) 2014 (biocides)
Fed. 3.2	Mise à disposition sur le Web de la documentation disponible pour l'information du grand public.	Mise à jour des sites tous les 6 mois au moins.	Mise à disposition de : marché des <i>ppp</i> et des biocides, FAQ, rapports du PFRP et du NAPAN, études réalisées, campagnes d'info.	Dès 2013
Fed. 3.3	Réédition de la brochure "... Pesticides : pas sans risques!".	Nouvelle brochure disponible en français et en néerlandais.	Réédition, impression.	2014
Fed. 3.4	Diffuser l'information de vulgarisation auprès « grand public ».	Nombre de foires couvertes et nombre de brochures écoulées.	Rencontres du public à l'occasion des Foires, Salons, Manifestations et Fêtes de l'environnement de grandes ampleurs.	2013-2017

4. Suivi des intoxications

Ref.	Objectif	Indicateur	Mesure	Délai
Bel. 4.1	Coordination du suivi des intoxications aiguës par les <i>ppp</i> chez les professionnels.	Les statistiques représentatives sont disponibles.	Suivi des intoxications aiguës par les <i>ppp</i> chez les professionnels. Information et enquête auprès des professionnels à l'occasion des formations permanentes organisées dans le cadre de la Phytolice.	2017
Fed. 4.1	Disposer d'un outil de suivi des intoxications aiguës.	Les statistiques représentatives sont disponibles.	Suivi des intoxications aiguës aux <i>ppp</i> et des biocides chez les amateurs (Toxico-vigilance).	2015

5. Inspection des équipements d'application des *ppp*

Ref.	Objectif	Indicateur	Mesure	Délai
Fed. 5.1	Contrôle technique de tous les pulvérisateurs de <i>ppp</i> .	Publication d'une méthode de contrôle dans l'AR du 13 mars 2011.	Disponibilité d'une méthode de contrôle adapté.	Dès que développé au niveau EU.
Fed. 5.2	Exemptions au contrôle de certains types de pulvérisateurs de <i>ppp</i> .	Introduction d'un dossier auprès de la Commission.	Justification des exemptions.	Modalités à préciser par la Commission.
Fed. 5.3	Sensibilisation des utilisateurs professionnels de <i>ppp</i> .	Document informatif.	Information des utilisateurs professionnels sur la bonne utilisation des pulvérisateurs exemptés de contrôle.	2016
Fed. 5.4	Autocontrôle des pulvérisateurs de <i>ppp</i> .	Guides d'autocontrôle et Phytolice.	Préciser les vérifications à apporter aux pulvérisateurs dans les guides d'autocontrôle.	Dès que l'AR Utilisation durable est d'application.
Fed. 5.5	Reconnaissance mutuelle des inspections des pulvérisateurs (pour <i>ppp</i>) avec les pays limitrophes.	Accords bilatéraux avec tous les pays limitrophes.	Développement d'accords.	2016
Fed. 5.6	Imposer la présence de déflecteurs sur les semoirs pneumatiques de graines traitées par des <i>ppp</i> .	Publication d'une base légale. Mise en œuvre des contrôles.	Adapter la législation. Mise en œuvre des contrôles en fonction de la législation.	2015 Dès la publication de la base légale.

6. Pulvérisation aérienne de *ppp*

Ref.	Objectif	Indicateur	Mesure	Délai
Fed. 6.1	Renforcer la restriction de l'utilisation de cette technique d'application aérienne de <i>ppp</i> .	Strict respect des conditions dérogatoire à l'interdiction générale.	Mise en œuvre de la législation.	Dès la publication de l'AR utilisation durable de <i>ppp</i> .

7. Protection des zones spécifiques contre les *ppp*

Ref.	Objectif	Indicateur	Mesure	Délai
Bel. 7.1	Réduction de l'exposition aux <i>ppp</i> des habitants vivant proche des zones d'application.	Rapport d'étude.	Étude de faisabilité de diverses mesures de réduction.	2017

8. Manipulation des *ppp* professionnels

Ref.	Objectif	Indicateur	Mesure	Délai
Bel. 8.1	Local phytos : renforcer le contrôle pour susciter la mise aux normes des utilisateurs professionnels non en règle.	Inclusion des nouveaux critères de contrôle dans les <i>checklists</i> .	Les <i>checklists</i> de contrôle seront adaptées en fonction des dispositions de l'AR Utilisation durable après une campagne d'information.	Dès l'entrée en vigueur de l'AR Utilisation durable des <i>ppp</i> .
Fed. 8.1	Amélioration des bidons de <i>ppp</i> afin de limiter les pertes de produit.	Rapport sur les recherches de solutions.	Recherche de solutions ad-hoc en collaboration avec les parties prenantes.	2015

9. Integrated Pest Management des *ppp*

Ref.	Objectif	Indicateur	Mesure	Délai
Fed. 9.1	Suivi des effets des <i>ppp</i> et des biocides sur les abeilles.	Coordination des suivis.	Coordination des initiatives fédérales.	2013, 2015, 2017



10. Observatoire des *ppp* et des biocides

Ref.	Objectif	Indicateur	Mesure	Délai
Bel. 10.1	Harmonisation des méthodes, normes et rapports concernant la contamination des eaux (surface & souterraines) par les <i>ppp</i> au niveau régional, national et européen.	Rapport de faisabilité.	Étude de faisabilité de l'harmonisation.	2017
Fed. 10.1	Disposer des statistiques détaillées de vente des <i>ppp</i> .	Publication annuelle des statistiques selon le format exigé par EUROSTAT.	Élaboration et contrôle de qualité des statistiques de vente des <i>ppp</i> selon les exigences du règlement (UE) 1185/2009.	À partir de 2012
Fed. 10.2	Estimation de l'exposition de la population belge aux résidus de <i>ppp</i> via la consommation de fruits et légumes et du risque en résultant.	Publication de l'étude d'exposition.	Information des groupes cibles.	2016
Fed. 10.3	Consolidation des chiffres d'utilisation et de vente des <i>ppp</i> en dehors de l'agriculture.	Corrélation ventes et utilisation valable pour 90% des produits comparables par cet outil.	Croisement des données relatives aux ventes et à l'utilisation des <i>ppp</i> en dehors de l'agriculture.	2014
Fed. 10.4	Suivi des <i>ppp</i> particulièrement préoccupants (au sens de l'article 3. §3 de l'AR relatif au programme fédéral).	Statistiques de ventes et d'utilisation disponibles annuellement.	Établissement de statistiques annuelles de des ventes et de l'utilisation de ces <i>ppp</i> préoccupants.	2013 : chiffres ventes. 2016 : chiffres d'utilisation.
Fed. 10.5	Disposer des indices harmonisés de risque des <i>ppp</i> pour la santé du public et des professionnels.	Publication des indices harmonisés européen relatifs à l'évaluation du risque des <i>ppp</i> sur la santé.	Calcul des indices de risque des <i>ppp</i> sur la santé au moyen de l'indicateur harmonisé européen alimenté par les données sur l'utilisation des <i>ppp</i> . Recherche d'une collaboration avec les Régions pour la collecte des données d'utilisation.	Dès que l'indicateur et les données d'utilisation sont disponibles.
Fed. 10.6	Connaissances du marché belge des biocides.	Publication annuelle des données. Devenir un partenaire européen de référence dans l'utilisation des biocides.	Compilation et consolidation des données de vente.	2013

Ref.	Objectif	Indicateur	Mesure	Délai
Fed. 10.7	Consolidation des données de vente nationale des biocides par la comparaison avec le marché des pays limitrophes.	Disponibilité des statistiques. Intégration des informations pertinentes dans le PFRP.	Création d'un réseau d'échange (base volontaire) de données avec les pays voisins: marchés et politiques de gestion des risques.	2013
Fed. 10.8	Disposer d'une vue synthétique des indices caractéristiques de la problématique des ppp et des biocides.	Publication de la série d'indices utiles à l'exercice des compétences fédérales.	Rassembler et / ou élaborer une série d'indices dans deux tableaux de bords (l'un pour les ppp et l'autre pour les biocides) organisés selon la méthode DPSIR.	2016

11. Suivi du PFRP et du NAPAN

Ref.	Objectif	Indicateur	Mesure	Délai
Bel. 11.1	Rapport national coordonné.	Publication d'un rapport national.	Coordination du rapport au sein de la NTF.	2017
Bel. 11.2	Coordination du NAPAN.	Fonctionnement du secrétariat de la NTF ; du Conseil consultatif de la NTF.	Définition et mise en œuvre du fonctionnement de la NTF pour la période 2013-2017.	2013-2017
Bel. 11.3	Impliquer activement le grand public dans le processus décisionnel du NAPAN.	Rapport sur la consultation publique.	Consultation publique au sujet du NAPAN 2018-2023.	2017
Fed. 11.1	Actualisations du PFRP en vue des adaptations nécessaires.	Publication de la loi modifiée ; rapport d'évaluation.	Modification de la loi Normes des produits ; évaluation du PFRP à mi-parcours.	2014 ; 2015
Fed. 11.2	Garantir le fonctionnement des organes décisionnels du PFRP.	Fonctionnement du Bureau et du Comité stratégique.	Maintien du fonctionnement des organes décisionnels du PFRP.	2013-2017
Fed. 11.3	Orienter les campagnes de contrôle en fonction des objectifs du PFRP pour les ppp.	Concertation établissant la mise en œuvre de la mesure.	Les propositions de contrôle seront évaluées et intégrées dans le programme de contrôle si réalisable.	2013

D. Annexes - Explication succincte des mesures fédérales (notées Fed.) et des mesures communes avec les Régions (notées Bel.)

Ref	
Fed. 1.1	La Phytolice est un certificat de connaissance exigé pour toutes les personnes qui utilisent, vendent ou conseillent des <i>ppp</i> à usage professionnel. Le secrétariat de la Phytolice sera effectif à partir de 2013 pour délivrer dans les délais prévus la Phytolice à tous les demandeurs qui répondent aux conditions fixées par l'AR pour une utilisation durable des <i>ppp</i> et des adjuvants.
Fed. 1.2	Chaque année, un rapport sur la délivrance de la Phytolice sera établi. Il comprendra notamment des statistiques sur les Phytolices existantes, le suivi des formations permanentes, et les statistiques relatives au respect des délais de réponse prévus par la législation.
Fed. 1.3	Une campagne d'information sera réalisée en 2013 et en 2015 afin d'expliquer au moyen de brochures et /ou de conférences le système de la Phytolice. Ces campagnes seront soutenues par l'existence d'un système de FAQ sur internet.
Fed 1.4	Suite à l'évolution au niveau Européen en ce qui concerne les produits dont on juge nécessaire d'interdire un accès libre au grand public, le système actuel d'usage professionnel est en cours de révision. Selon le résultat obtenu, des actions de mise en œuvre seront entreprises.
Fed. 2.1	La législation relative aux <i>ppp</i> et aux biocides sera adaptée afin que les produits « <i>borderlines</i> » (ceux qui ne sont pas déclarés comme <i>ppp</i> ou biocides mais qui sont bien vendus à ces fins) n'échappent pas aux garanties de contrôle qu'offrent ces législations pour la santé publique et l'environnement.
Bel. 3.1	Une information équilibrée devra être disponible à l'endroit de toute vente de <i>ppp</i> et des biocides pour les non-professionnels. Soit : des informations générales sur les risques pour la santé humaine et l'environnement de l'utilisation de <i>ppp</i> et des biocides, notamment sur les dangers, l'exposition, les conditions appropriées de stockage et les consignes à respecter pour la manipulation, l'application et l'élimination sans danger, conformément à la législation communautaire en matière de déchets, ainsi que sur les solutions de substitution présentant un faible risque. L'action consiste à définir cette l'information minimale devant être disponible à l'endroit de la vente ainsi que les modalités selon lesquelles l'information doit être délivrée. Cette information sera définie, au plus tard en 2017, par les membres de la NAPAN Task Force, chacun selon ses compétences. Le conseil consultatif de la NTF sera consulté à ce sujet. La législation fédérale sera adaptée dès 2013 pour l'information relative à ses compétences.
Fed. 3.1	Évaluation de la conformité des pratiques belges du commerce en matière de publicité des <i>ppp</i> et des biocides. Le cas échéant, des propositions d'amélioration de la situation seront étudiées.
Fed. 3.2	Mise à jour semestrielle d'une information sur internet pour ce qui concerne le marché des <i>ppp</i> et des biocides, les rapports du PFRP, les rapports d'études réalisées ainsi que les campagnes de communication, et, le cas échéant, le renvoi vers l'information disponible chez les autres membres de la NTF. Un dispositif de FAQ sera également mis à jour.
Fed. 3.3	Réédition de la brochure « Biocides et ... : pas sans risques! » afin de la mettre à jour, en collaboration avec les parties prenantes au PFRP. Impression de cette nouvelle édition.
Fed. 3.4	Diffuser l'information du PFRP destinée au grand public à l'occasion des Foires, Salons, Manifestations et Fêtes de l'environnement de grandes ampleurs.

Ref	
Bel. 4.1	Les intoxications aiguës des professionnels qui utilisent des <i>ppp</i> seront suivies afin de disposer de statistiques fiables et, le cas échéant, de prendre les dispositions nécessaires à la gestion de ces risques. Les utilisateurs professionnels seront informés et ensuite interrogés à l'occasion des formations continuées organisées dans le cadre de la Phytolicence par les Régions, dès 2015. La coordination de ce suivi sera assurée au niveau de la NAPAN Task Force au plus tard pour 2017. La gestion de l'enquête sera assurée par le niveau fédéral.
Fed. 4.1	Les intoxications aiguës aux <i>ppp</i> et aux biocides des utilisateurs non-professionnels feront l'objet d'un suivi en 2015 à l'instar de l'étude Toxicovigilance déjà réalisée en 2007 et 2011 dans le cadre du PRPB.
Fed. 5.1	Assurer le contrôle technique de tous les pulvérisateurs visés par l'AR du 13 mars 2011. Afin d'assurer le contrôle de tous les types pulvérisateurs, une méthodologie de contrôle spécifique est nécessaire. Pour certains types d'appareils, une méthode n'est pas encore disponible (appareil destinés aux applications à ultra bas volume, thermonébulisateurs et appareils pour application de <i>ppp</i> sous forme solide). Le contrôle de ces appareils n'est dès lors pas effectué dans l'attente du développement de méthodologies de contrôle spécifiques au niveau EU.
Fed. 5.2	Préciser et justifier les pulvérisateurs exemptés au contrôle. L'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) soutient une exemption au contrôle pour les pulvérisateurs à dos et les pulvérisateurs à lance. Cette exemption se justifie par le fait que l'influence de l'applicateur sur la pulvérisation est plus importante que le réglage de l'appareil en tant que tel. Ceci a été mis en évidence lors de projets de recherche réalisés par l'Institut voor Landbouwen Visserij Onderzoek (ILVO). Ces dérogations doivent se baser sur une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement. Les modalités d'introduction des demandes de dérogation ne sont actuellement pas définies par la Commission EU.
Fed. 5.3	Sensibilisation des utilisateurs professionnels. Les utilisateurs professionnels devront être informés de la nécessité de changer régulièrement les accessoires et des risques particuliers associés aux équipements exemptés de contrôle. L'AFSCA se chargera d'informer les utilisateurs professionnels en temps voulu.
Fed. 5.4	Étalonnage et contrôles techniques réguliers du matériel d'application des <i>ppp</i> (autocontrôle). Ceci sera prévu via les guides d'autocontrôle et la phytolicence.
Fed. 5.5	Reconnaissance mutuelle des inspections. Un appareil qui satisfait à une inspection dans un autre État-Membre devrait pouvoir être utilisé en Belgique durant la validité de son certificat de contrôle s'il ne dépasse pas l'intervalle de contrôle de trois ans qui est d'application en Belgique. De même, les appareils ayant satisfait au contrôle en Belgique devraient pouvoir être utilisés dans les autres États-Membres. Des accords seront passés avec les États-Membres limitrophes pour formaliser ce principe.
Fed. 5.6	Les semoirs pneumatiques de graines traitées par les <i>ppp</i> doivent être équipés de déflecteurs depuis 2010. Il était prévu de renforcer la législation afin de faciliter le contrôle de cette obligation. Étant donné la complexité et la durée d'une telle procédure législative il faut prévoir deux années environ. L'action vise donc à adapter la législation pour 2015 et de mettre ensuite en œuvre des contrôles de ces appareils.
Fed. 6.1	Dans l'AR Utilisation durable (2012) la pulvérisation aérienne de <i>ppp</i> a été interdite en général en Belgique. Une dérogation, flanquée de conditions drastiques contrôlées effectivement par l'administration est cependant prévue pour des situations exceptionnelles.
Bel. 7.1	Étude de faisabilité concertée avec les Régions afin d'envisager des solutions pratiques pour prendre en compte la protection des riverains le long des zones d'épandage des <i>ppp</i> . Cette étude devra envisager plusieurs possibilités d'action et disposer à leur sujet de l'avis représentatif de toutes les parties prenantes ainsi qu'une évaluation de l'impact social et économique. Cette étude devrait aboutir au plus tard en 2017.
Bel. 8.1	Il est impératif que les lieux de stockage de l'essentiel des <i>ppp</i> soient gérés avec le plus grand soin en respectant notamment les dispositions législatives. Dès l'entrée en vigueur de l'AR pour une utilisation durable des <i>ppp</i> , une information de synthèse des obligations sera délivrée aux utilisateurs professionnels et les <i>checklists</i> de contrôle seront adaptées en conséquence.

Ref	
Fed. 8.1	Le conditionnement des <i>ppp</i> pour professionnels sont parfois à l'origine de pertes ponctuelles de produit. Les possibilités de réduire ce risque seront étudiées avec les parties prenantes et, le cas échéant, les solutions seront mises en œuvre.
Fed. 9.1	La santé des abeilles relève au niveau fédéral de plusieurs compétences qui sont exercées par différents services de l'administration. L'objectif de l'action est de coordonner ces activités afin de les rendre plus efficaces. Au minimum, une synthèse de ces activités sera réalisée en 2013, 2015 et 2017 à l'occasion de la publication des résultats du monitoring de l'exposition des abeilles aux insecticides de la famille des néonicotinoïdes.
Bel. 10.1	La protection des eaux vis-à-vis des <i>ppp</i> fait l'objet de plusieurs législations au niveau européen, national et régional. Chacune de ces législations engendre son lot d'obligation de monitoring, de normes et de rapports. La complexité de la mise en œuvre de ces obligations nécessite à ce jour une harmonisation. L'action visera à réaliser, pour 2017, un inventaire de ces obligations et d'identifier les aspects pouvant être harmonisés.
Fed. 10.1	Les statistiques de ventes des <i>ppp</i> doivent être établies et vérifiées afin de répondre, dès 2012, aux exigences du règlement (UE) 1185/2009. Ces statistiques concernent les substances actives vendues en Belgique. Dès 2015, nous pourrions établir une distinction précise entre les produits vendus pour un usage professionnel et les autres produits.
Fed. 10.2	La combinaison du monitoring des résidus de <i>ppp</i> dans les aliments avec le suivi du régime alimentaire des belges permet d'obtenir des indices de l'exposition de la population au <i>ppp</i> via la consommation de fruits et de légumes. Cette étude réalisée par l'AFSCA sera publiée annuellement.
Fed. 10.3	L'utilisation de <i>ppp</i> en dehors de l'agriculture est insuffisamment connue. Dans le cadre d'un projet cofinancé par EUROSTAT à concurrence de 125 k€, une étude méthodologique du monitoring de ces données a débuté depuis 2011. À partir de 2014, les premiers résultats de cette étude devraient permettre de croiser les données de l'utilisation hors agriculture avec les données de vente des <i>ppp</i> pour amateurs.
Fed. 10.4	Il s'agit de suivre l'utilisation en Belgique des produits phytopharmaceutiques qui seront candidats à la substitution selon la liste de substances actives qui sera dressée par la Commission européenne, suivant l'article 80 (7) du règlement 1107/2009. Un inventaire des substances actives qui ne répondront pas aux obligations de l'annexe II, points 3.6 à 3.8 du règlement 1107/2009 sera également réalisé pour les critères pouvant être utilisés sans ambiguïté. Au besoin, ces produits phytopharmaceutiques pourront faire l'objet de mesures particulières pour accompagner leur interdiction
Fed. 10.5	Lorsque l'indicateur de risque harmonisé au niveau européen sera disponible ainsi que les statistiques d'utilisation des <i>ppp</i> en agriculture (à partir de 2015) il sera alors possible et obligatoire de calculer les indices harmonisés de risque pour la Belgique et de les publier. Au niveau fédéral, les indices relatifs à la santé publique seront calculés. Pour la collecte des données d'utilisation des <i>ppp</i> une collaboration avec les Régions sera recherchée.
Fed. 10.6	Connaissances du marché belge des biocides. Chaque année, plusieurs indicateurs sur la mise sur le marché des biocides sont publiés, sur base des déclarations annuelles des produits autorisés et enregistrés en Belgique. Tant les informations sur les produits biocides que celles sur les substances actives sont disponibles. Ce rapport sert de référence pour le développement de plusieurs indicateurs sur le risque, l'usage et l'impact des biocides sur la santé et l'environnement.

Ref	
Fed. 10.7	En comparant les données du rapport (voir Fed. 10.6) et les statistiques disponibles dans les pays avoisinant, on sera capable d'analyser les différences observées en Belgique entre la consommation et la production des biocides. Ceci permettra d'élaborer une stratégie de contrôle plus performante et une sensibilisation plus ciblée sur certains usages.
Fed. 10.8	La gestion des risques des <i>ppp</i> et des biocides nécessite de disposer de statistiques représentatives de plusieurs paramètres significatifs de la problématique. L'action vise à rassembler les indices disponibles dans un tableau de bord organisé selon la méthode DPSIR ^a . Au niveau fédéral, il s'agit des informations détaillées relatives au marché des <i>ppp</i> et des biocides et au contrôle de ce marché. Il s'agit également des informations relatives à la santé publique. Il s'agit notamment des informations collectées par les actions Fed. 1.2, 4.1, 9.1, et 10.1 à 10.7 et Bel. 4.1.
Bel. 11.1	Au terme du programme en 2017, un rapport national coordonnant les rapports spécifiques des membres de la NTF sera réalisé et publié.
Bel. 11.2	Dès 2013, chaque membre de la NTF participera à la NTF afin de garantir une coordination du NAPAN. Le fonctionnement de la NTF pour la période 2013-2017 sera défini en 2013 au plus tard, par un accord ad-hoc. Le fonctionnement du secrétariat de la NTF et du Conseil consultatif de la NTF indiquera au cours de la période 2013-2017 le succès de cette coordination.
Bel. 11.3	Lors de la révision du NAPAN en 2017 en vue d'établir les actions du NAPAN pour la période 2018-2023, la population sera consultée dans les formes prévues par la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement..
Fed. 11.1	À mi-parcours, en 2014, le PFRP sera évalué et actualisé au besoin. Cette évaluation fera l'objet d'un rapport. Une modification de la Loi du 21/12/1998 régissant la norme des produits sera nécessaire pour prolonger le délai d'actualisation du programme fédéral, actuellement de 2 ans, à 2,5 ans.
Fed. 11.2	Au niveau fédéral, le PFRP fonctionne avec deux organes décisionnels : le Bureau au niveau de l'administration ; le Comité stratégique au niveau politique.
Fed. 11.3	Lorsque c'est possible, les organismes de contrôle fédéraux orienteront leur campagne d'inspection en fonction de certaines actions du PFRP. Ces modifications seront demandées et traitées lors des réunions de concertation entre les administrations fédérales visant à établir les programmes de contrôle.

^a Driver - Pressure - State - Impact – Response ["Environmental Terminology Discovery Service \(Definition of DPSIR model\)"](#).



E. Formulaire de commentaires

Commentaires à renvoyer pour le 15 octobre au plus tard, de préférence par e-mail, à pfrp@sante.belgique.be ou par la poste à

Dr Ir Vincent Van Bol
Coordinateur du PRPB
Bureau 7D376
Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement
Place Victor Horta, 40 bte 10
1060 Bruxelles

Identification (facultative)

Nom,	Prénom	Code postal	Âge	Genre	Profession

Je m'exprime ... (biffer la mention inutile)	...en mon nom propre	... au nom de l'association (intitulé et adresse)
---	----------------------	---

Liste des commentaires référencés

Ref	Commentaires

Complétez la liste par autant de références que souhaité.

